

**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024 – 20H00**

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 17
- Représentés : 05
- Votants : 22

Présents : DUBERNARD Dany, TEXIER Claude, DUFOUR Stéphane, GAILLARD Maryvonne, BREUZIN Thierry, ROULEAU Chantale, HENOCQ David, ROBIN GERVAIS Martine, AYRAULT Michel, BILLY Gilles, BASTARD Michelle, PIERRE-EUGENE Fabienne, BENOIST Brigitte, PREMAUD Jean-Michel, PARIS Sophie, ANDRE Éric, MESRINE Anthony.

Absents représentés : AUDEBERT Marie-Hélène a donné procuration à DUBERNARD Dany, MARTIN Françoise a donné procuration à PIERRE-EUGENE Fabienne, COMBES Christian a donné procuration à GAILLARD Maryvonne, BAYART Isabelle a donné procuration à BENOIST Brigitte, SUHARD Benjamin a donné procuration à PREMAUD Jean-Michel.

Absents excusés : RAFFENAUD Joëlle, CARTAUX Christelle, SELLAM Anna

Secrétaire de séance : TEXIER Claude

Approbation du compte-rendu de la séance du 9 septembre 2024.

N°01-10-2024 – Aménagement du territoire – Autorisation de démolition d'un logement social

Habitat de la Vienne souhaite engager la démolition d'un pavillon situé 2 route Océane, commune déléguée de Benassay.

En effet, ce logement est libre de tout occupant depuis 2016 et a subi un sinistre important en 2020 avec un effondrement partiel du pignon ouest de la façade arrière le rendant inhabitable.

Une mise en sécurité du périmètre et étaielement du bâtiment ont été réalisés en mesures conservatoires afin d'éviter l'aggravation du sinistre et l'effondrement total du logement.

A ce jour, l'état du logement n'a pas évolué et nécessite de trop lourds travaux d'investissement pour remettre en état cette bâtisse justifiant le choix du bailleur social de démolir avec une remise en état de la parcelle qui sera engazonnée.

Les démarches ont été engagées auprès de la Préfecture.

Conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la construction et de l'habitat, l'accord de la commune d'implantation est requis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide le projet de démolition du logement sis 2 route Océane, commune déléguée de Benassay à Boivre-la-Vallée présenté par Habitat de la Vienne.

N°02-10-2024 – Intercommunalité – Rapport d'activité de l'année 2023 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-17-1, L.5211-6, L.5211-9 et les articles D.2224-1 et suivants de ce code ;

Vu la délibération n°2024-09-26-103 du 26 septembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou prenant acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes ;

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 susvisé indiquant que « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. » ;

Considérant les dispositions de l'article L.2224-17-1 susvisé précisant que « [...] le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente [...] à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers. » ;

Considérant les dispositions de l'article D.2224-2 précisant que « Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 susvisé, le Maire doit présenter au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, les rapports annuels qu'il a reçu de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le rapport d'activité de l'année 2023 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, intègre le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comporte, en annexe, les comptes administratifs 2023 tels qu'adoptés par le Conseil Communautaire ;

Considérant que l'avis du Conseil Municipal et les rapports annuels doivent être mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres ;

Ayant entendu la présentation du rapport par Madame le Maire.

Le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : Au vu du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2023, rapport intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2023 dudit EPCI, prend acte dudit rapport, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Madame le Maire à adresser la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 3 : Autorise Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

N°03-10-2024 – Personnel – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance n°V086240916000136,

Vu l'arrêté n°08620241008178 visé par la préfecture de la Vienne le 19 septembre 2024, créant le poste,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : agent des bibliothèques et animatrice périscolaire.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 16 décembre 2024.

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire et décide à compter du 16 décembre 2024 la création d'un poste **d'adjoint technique territorial à temps non complet (28.22/35^{ème})**
- Inscrit les nécessaires au budget 2024 de la collectivité.
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier

N°04-10-2024 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans le cadre de l'obtention d'un concours

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la déclaration de vacance n°V086240912001202001,

Vu l'arrêté n°08620240919873 visé par la préfecture de la Vienne le 19 septembre 2024, créant le poste,

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : agent des bâtiments.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au Budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Madame le Maire et décide à compter du 1^{er} décembre 2024 la création d'un poste **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.**
- Inscrit les nécessaires au budget 2024 de la collectivité.
- Charge Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier

N°05-10-2024 – Suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non complet

Madame Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu qu'un agent exerçant les fonctions de chargé d'accueil et dont le grade fut changé en adjoint administratif, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint du patrimoine à temps non complet,

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 17 septembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint du patrimoine.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 17 septembre 2024,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil

DÉCIDE

Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'adjoint du patrimoine, à temps non complet à raison de 27/35ème, de catégorie C, relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2024 :

Grade : adjoint du patrimoine à temps non complet à raison de 27/35ème :

- Ancien effectif :1
- Nouvel effectif :0

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°06-10-2024 – Personnel – Adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne au 1^{er} janvier 2025 et participation mensuelle au financement de garanties

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 14 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

| Garanties minimales obligatoires | | |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Incapacité de travail | | |
| Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré | 90% du revenu net | |
| Invalidité permanente | | |
| Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) : | | |
| - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% | | 90% du revenu net |
| - Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>) | | < 90% du revenu net |

| | |
|---|--|
| - Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle | 90% du revenu net |
| Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties) | |
| Complément garanties minimales obligatoires | |
| Versement d' indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément | + 10% du revenu net |
| Complément incapacité de travail | |
| Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire | Non garanti |
| Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie | 90% du revenu net |
| Perte de retraite | |
| Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL | 50% PMSS par année d'invalidité |
| Décès toutes causes | |
| Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie | 100% du revenu brut annuel |

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

| Garanties | Taux de cotisation TTC | | |
|---|------------------------|---------------------|--|
| | Plancher | Tous les employeurs | |
| Garanties minimales obligatoires | | | |
| Incapacité de travail | / | 1.04% | |
| Invalidité permanente | / | 0.83% | |
| Total | / | 1.87% | |
| Garanties complémentaires à adhésion facultative | | | |
| Complément garanties minimales obligatoires | / | 0.24% | |
| Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i> | / | Non garanti | |
| Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i> | / | 0.17% | |
| Perte de retraite | / | 0.50% | |
| Décès toutes causes | / | 0.43% | |

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 **qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales**, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

| Garanties | Taux de cotisation TTC | | |
|---|------------------------|---------------------|--|
| | Plancher | Tous les employeurs | |
| Garanties minimales obligatoires | | | |
| Incapacité de travail | / | 0.91% | |
| Invalidité permanente | / | 0.72% | |
| Total | / | 1.63% | |
| Garanties complémentaires à adhésion facultative | | | |
| Complément garanties minimales obligatoires | / | 0.24% | |
| Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i> | / | Non garanti | |
| Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i> | / | 0.17% | |
| Perte de retraite | / | 0.50% | |
| Décès toutes causes | / | 0.43% | |

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les **agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé** rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**
- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**
- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés par Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
 - 10 EUROS mensuels par agent

N°07-10-2024 – Personnel – Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité en date du 1^{er} octobre 2024,

- Adopte à l'unanimité le tableau des effectifs de la commune de BOIVRE-LA-VALLEE à la date du 1^{er} décembre 2024, tel que présenté ci-dessous :

| CATEGORIE | GRADE | BUDGETAIRE | EFFECTIVEMENT POURVU TITULAIRE TC OU TNC | EFFECTIVEMENT POURVU CONTRACTUEL TC OU TNC | VACANT |
|------------------------------|--|------------|--|--|--------|
| Filière Administrative | | | | | |
| Catégorie A | Attaché | | | | |
| Catégorie B | Rédacteur Principal de 1ère Classe | 1 | | | 1 TC |
| | Rédacteur | 1 | TC | | |
| | Rédacteur | 1 | | | 1 TC |
| Catégorie C | Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe | 3 | 3 TC | | |
| | Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe | | | | |
| | Adjoint Administratif | 5 | 3 TC | TNC 15,00 /35 ^{ème} | |
| | | | TNC 23/35 ^{ème} | | |
| TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE | | 11 | 8 | 1 | 2 |

| CATEGORIE | GRADE | BUDGETAIRE | EFFECTIVEMENT POURVU TITULAIRE TC OU TNC | EFFECTIVEMENT POURVU CONTRACTUEL TC OU TNC | VACANT |
|-------------------------------------|--|-----------------------------|---|---|----------------------------------|
| Catégorie B | Technicien | 1 | 1 TC | | |
| Catégorie C | Agent de Maîtrise principal | 1 | 1 TC | | 1 TC |
| | Agent de Maîtrise | | | | |
| | Adjoint technique Principal de 1ère Classe | 5 | 5 TC | | |
| | Adjoint technique Principal de 2ème Classe | 11 | 3 TC | 3 TC | |
| | | | TNC 30,32 /35 ^{ème} | | 1 TNC 27,75/35 ^{ème} |
| | | | TNC 26,66/35 ^{ème} TNC 29,77/35 ^{ème} TNC 32,44/35 ^{ème} | | |
| Adjoint Technique territorial | 8 | 3 TC | 1 TC | 3 TC | |
| | | TNC 28,22/35 ^{ème} | | | |
| TOTAL FILIERE TECHNIQUE | | 26 | 18 | 5 | 4 |
| Filière Médico-Sociale | | | | | |
| Catégorie C | ATSEM Principal de 1ère Classe | 1 | 1 TC | | |
| | ATSEM Principal de 2ème Classe | 2 | 1 TC | | 1 TC |
| TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE | | 3 | 2 | | 1 |
| Filière animation | | | | | |
| Catégorie C | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 1 | TC | | |
| | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 2 | TC TNC 29,21/35 ^{ème} | | |
| | Adjoint d'animation | 4 | TC | 1 TNC | 1 TC 1 TNC |
| TOTAL FILIERE ANIMATION | | 7 | 4 | 1 | 2 |
| TOTAL | | 47 | 31 | 8 | 9 |

N°08-10-2024 – Finances – Délibération relative aux amortissements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21/12/2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire rappelle que la commune a opté par délibération n°18-03-2021 en date du 9 mars 2021 pour la mise en place des amortissements.

Pour rappel, les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x et les frais d'études non suivis de travaux, conformément à l'article L. 2321-2 28° du CGCT.

Considérant l'application la règle du prorata temporis pour les immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2024. Le bien est alors amorti à compter de la date effective de sa mise en service, entendue étant comme la date d'émission du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'amortir uniquement les subventions d'équipement versées au compte 204x et les frais d'études non suivis de travaux, conformément à l'article L 2321-2 28° du CGCT à compter de la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité,

- Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour toutes les immobilisations acquises à compter de la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité. Les frais seront amortis avec une date de démarrage au 1^{er} janvier de l'exercice N+1.

N°09-10-2024 – Syndicat Energie Vienne – Avenants conventions relatives à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs

Par la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs, la Collectivité a confié à SOREGIES, la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou d'entretien de ses installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs pour les stades de Benassay et La Chapelle-Montreuil.

Ces conventions prenaient effet au 1er janvier 2021 pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Afin de répondre au plus juste aux attentes et besoins des collectivités, Sorégies travaille actuellement sur une nouvelle offre « éclairage des espaces de loisirs et sportifs » qui sera commercialisée à compter du 1er janvier 2026.

Afin de couvrir l'année 2025, Sorégies propose à la Collectivité, un avenant à la convention relative à l'éclairage des espaces de loisirs et sportifs reprenant uniquement l'offre de base (article 2.1) pour chacun des stades.

Les options complémentaires de l'article 2.2 ne seront donc pas maintenues.

- Option A : Visite annuelle d'entretien Option

- Option B : Option A + Diagnostic pour Homologation FFF

- Option C : Option B + Remplacement préventif

Les redevances annuelles sont de 693,42 € HT pour le stade de La Chapelle-Montreuil et de 1291,17 € HT pour celui de Benassay.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte les avenants présentés par la SOREGIES pour la mission de dépannage et d'entretien des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs de la commune ;
- Autorise Madame le Maire à signer les avenants.

N°10-10-2024 – Syndicat Energie Vienne – Convention de Mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine

Anthony MESRINE, représentant de la commune au Syndicat Energies Vienne informe que comme les années passées, SOREGIES relance son action de mécénat auprès des communes lui ayant confié la pose et dépose des illuminations de Noël, dont notre commune fait partie.

Conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 n°2003-709 relative au mécénat, SOREGIES apporte son soutien matériel à cette véritable tradition des fêtes de Noël.

SOREGIES peut ainsi bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt des sociétés, égale à 60% du montant de la valeur des moyens mobilisés et du matériel mis à disposition au titre de ses interventions, et participe ainsi à la bonne gestion des entreprises du groupes ENERGIES VIENNE représentant 3 412€ pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Après délibération et à l'unanimité,

- Approuve les termes de la convention de mécénat proposée par la SOREGIES,
- Autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

N°11-10-2024 – Domaine et Patrimoine – Délibération portant acquisition du bâtiment attenant au pont bascule - Benassay

Pour rappel, par délibération n°03-05-2021 en date du 4 mai 2021, le conseil municipal a validé l'acquisition d'une partie du pont bascule située à Benassay et du local attenant.

Cependant, au vu des justificatifs présentés au notaire, la commune est entièrement propriétaire du pont bascule et d'une partie du bâtiment (parcelle n°946).

Monsieur PORTRON est quant à lui propriétaire du reste du bâtiment (parcelle n°1 251).

La délibération ayant été validé avant le bornage par le géomètre, il convient donc de délibérer pour régulariser l'acquisition de la parcelle n°1 251 section D.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'acquérir la partie du local technique appartenant à Monsieur PORTRON figurant au cadastre sous le n°1 251 de la section D,
- Fixe le prix d'achat de ce bien à la somme de 5.000 €
- Dit que tous les frais afférents à cette transaction seront à la charge de la Commune de Boivre-la-Vallée (bornage, frais notariés, etc.).
- Dit que la somme sera inscrite au budget primitif 2021.

QUESTIONS DIVERSES :

- Dates à retenir :

- Réunion Maire-adjoints le 4 novembre à 18h30 à la mairie déléguée de La Chapelle-Montreuil.
- Réunion de Mme le Maire au CDEN pour l'AMF le 5 novembre concernant la carte scolaire,
- Réunion de Mme le Maire avec M. AVELINE, Directeur d'Habitat de la Vienne le 6 novembre à 14h30.
- Cérémonie d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie le 5 décembre à 11h30 au monument aux morts de Montreuil-Bonnin + Verre de l'amitié servi à la Mairie déléguée de Montreuil-Bonnin.
- Cérémonies du 11 Novembre – Dépôt de gerbes aux monuments aux morts :
Nesdes à 9h30,
Benassay à 10h00,
La Chapelle-Montreuil à 10h30,
Montreuil-Bonnin à 11h00,
Lavausseau à 11h30 + Verre de l'amitié servi à la salle de la Boivre.
- Comité de Suivi de l'expérimentation le 19 novembre à la mairie déléguée de La Chapelle-Montreuil.
- Réunion Maire-adjoint élargie le lundi 25 novembre à 18h30 à la salle des associations de Benassay.
- Commission Finances le mardi 26 novembre à 18h30 à la mairie déléguée de La Chapelle-Montreuil.
- Conseil Municipal le 3 décembre à 20h00 à la salle de la Boivre à Lavausseau.
- Vœux au personnel communal le 20 décembre à 19h30 à la Salle de la Boivre à Lavausseau.

- Informations diverses :

- Présentation de la demande de modification du PLU de Montreuil-Bonnin (Zone Ah) en commission des pairs de la CCHP.

Stéphane Dufour informe de la programmation d'une réunion de la commission culture le 18 octobre à 18h30 à la mairie de Montreuil-Bonnin.

Point sur l'Assemblée Générale de la Cité des Tanneurs : Objectif principal est de maintenir l'association

en vie – noyau dur toujours présent. Relancer le COPIL avec la CCHP et la Commune.

Martine Robin Gervais fait part de l'organisation par le Centre Socio Culturel La Case, d'une soirée Jeux et Projets à la salle des fêtes de Benassay le 28 octobre prochain. Il s'agit de fédérer pour éventuellement la création d'une junior association.

Diffusion du film créé par les jeunes durant l'été en février/mars 2025.

Montage en cours de la suite de « Mustang USA » par l'association Les Films du Granit, diffusion mars/avril 2025.

Anthony Mesrine informe le conseil du courrier transmis par un habitant de Montreuil-Bonnin, sollicitant Monsieur le Préfet pour l'abrogation de l'arrêté municipal de 2022 portant fermeture temporaire de l'église de Montreuil-Bonnin. Pour rappel, un rapport de 2023 fait état de fragilités découvertes sur la voûte de l'édifice, des travaux supplémentaires ont été chiffré pour la pose de tirants. Dès la fin des travaux, l'église sera réouverte.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.